

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

79059  
Objet

Convention d'affermage  
avec la SEMIPAR - Protocole  
d'accord -

DATE DE CONVOCATION

28 Mai 1979

DATE D'AFFICHAGE

28 Mai 1979

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 25

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le Premier JUIN

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, BOUTET, BOUCHET, DUFOUR, BUJARD, PAPEAU, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD, BOULAN, BROUSSEAU, BERLAND, M<sup>me</sup> TACQUEL, MM. PELLETIER, TAP, MONTRON, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. GUTCHAOUA par M. PAPEAU, M. NAULIN par M. POUMAILLOUX, M. FABER par M. LIS, M. COLLE par M. BUJARD, M. CABAL par M. TAP, M<sup>le</sup> FOUCHÉ par M. BOUCHET, M. DUPEIL par M. MAURELLET, M. LACHAU par M. DUFOUR.

Absents : MM.

M MONTRON.

a été élu Secrétaire.

Par une convention en date du 5 Janvier 1979, approuvée le 19 Mars 1979, la Ville de ROYAN a confiée à la SEMIPAR la gestion du Port.

Au terme de l'article 20 de cette convention, la Société versera à la Ville une redevance d'affermage égale à 10 % des produits d'exploitation. Le premier versement sera calculé sur l'exercice 1979 et versé en 1980.

Il n'est pas prévu de versement pour 1979.

Cependant, cette année, la Société n'aura à assurer l'exploitation du deuxième bassin que pendant six mois (à l'achèvement des travaux). Pour en tenir compte et pour compenser le fait que la Société n'aura pas de redevance à verser en 1979, il est proposé, qu'exceptionnellement pour 1979, la Ville ne reverse pas à la Société les droits de port, pêche et commerce et transports bacs - et ce en dérogation aux dispositions prévues à l'article 18 de la convention d'affermage.

Cette décision laissera 980 000 F à la Ville conformément aux prévisions prises en compte au budget communal.

Un protocole a été établi à cet effet, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après en avoir délibéré,
- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 30 Mai 1979,
- Vu la convention d'affermage avec la SEMIPAR en date du 5 Janvier 1979 et approuvée le 19 Mars 1979,

DECIDE :

- d'approuver le protocole d'accord passé avec la SEMIPAR par lequel, pour l'année 1979 la Ville ne reversera pas à la Société le montant des droits de Port - pêche, commerce et transport par bacs,
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer le protocole annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdit.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



APPROUVÉ  
La Rochelle, le 10 AOUT 1979  
La Rochelle.  
Le Préfet,  
Le Préfet,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
Hafnoui CHERIET



PROT O C O L E

=====

Entre la Ville de ROYAN représentée par le Premier Adjoint , Monsieur Jean-Pierre FABER

Et la SEMIPAR, représentée par son Président, Monsieur Pierre LIS

Il a été convenu qu'en dérogation aux dispositions de l'article 18 de la Convention d'Affermage pour la gestion du port en date du 5 janvier 1979 et approuvée le 19 mars 1979 la Ville de ROYAN ne reversera pas, pour l'exercice 79, à la SEMIPAR les montants provenant des droits de port - pêche, commerce et transports par bacs - compte tenu que la Société n'aura à assurer le fonctionnement du deuxième bassin que pendant la moitié de l'année.

Fait à ROYAN, le 17-Juillet 1979

Pour la Société

Le Président

P.LIS

**SEMIPAR**  
Jardin du Casino  
17200 ROYAN

Tél. (46) 055554  
R.C. Marennes 79 3 6

Pour la Ville

Le Premier Adjoint

JP. FABER



20 AOÛT 1979  
LE PRÉFET  
Secrétaire Général

Mahaoui CHERIET

